

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié *ter*, présenté par MM. Vial, Carle et G. Larcher, Mme Primas, MM. Hérisson, Ferrand et Chauveau, Mme Cayeux, MM. Pierre, Grosdidier et Cambon, Mmes Garriaud-Maylam et Boog et MM. B. Fournier, Milon, Cardoux, Beaumont et Amoudry, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 33

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le troisième alinéa de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma de cohérence territoriale doit reprendre dans un chapitre individualisé du document d'objectifs les dispositions et délimitation cartographiques des chartes de parcs naturels régionaux à l'échelle appropriée à leur application sur le territoire concerné. » ;

La parole est à M. François Grosdidier.

M. François Grosdidier. Il existe actuellement une contradiction entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Dans le code de l'environnement, les chartes de parcs sont opposables aux SCOT, quand ils existent, et aux plans locaux d'urbanisme, alors que, dans le code de l'urbanisme, les chartes de parcs ne sont pas opposables aux PLU quand il existe un SCOT.

Le présent projet de loi vise à généraliser la notion de SCOT « écran » ou « intégrateur » en supprimant l'opposabilité directe aux PLU de documents de planification environnementale « supra-SCOT », comme les schémas régionaux de cohérence écologique, ou SRCE, les chartes de parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ou SDAGE, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ou SAGE.

Le dispositif conduirait à limiter les effets de ces documents sur les territoires, alors qu'ils peuvent comporter des précisions ayant une traduction directe dans le règlement et le zonage des PLU.

Plus particulièrement, les chartes de parcs peuvent fixer des dispositions et prescriptions encadrant la maîtrise quantitative et qualitative de l'urbanisme et des constructions qui, en présence d'un SCOT « écran », ne seraient plus opposables aux PLU. Les chartes de parcs perdraient ainsi ce lien direct avec l'échelle communale, qui constitue la base territoriale des parcs, les communes ayant actuellement compétence pour adopter la charte d'un parc.

Par conséquent, nous souhaitons que les SCOT reprennent les dispositions et délimitations cartographiques des chartes de parcs.

Mme la présidente. Les amendements n° 53 rectifié et 128 rectifié *quinquies* sont identiques.

L'amendement n° 53 rectifié est présenté par MM. Labbé, Placé et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 128 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Campion, MM. Daunis et Fauconnier, Mmes Bourzai et Emery-Dumas et M. Fichet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 33

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le troisième alinéa de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales. » ;

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 53 rectifié.

M. Joël Labbé. Cet amendement est l'aboutissement d'importantes et longues réflexions conduites pendant plus de deux ans au sein du réseau des parcs naturels régionaux, les PNR, au sujet de leur avenir. À l'issue de ces travaux, plusieurs résolutions ont été adoptées par le conseil administration

de la Fédération des PNR de France, en vue de nourrir les divers projets de loi en cours, dont le projet de loi ALUR.

Cet amendement vise à donner aux PNR les moyens juridiques de confirmer leur rôle d'acteurs majeurs de l'aménagement du territoire, remplissant ainsi la deuxième mission que leur assigne le code de l'environnement en toute logique, puisque leur mission première est la protection de la biodiversité des paysages, et donc la lutte contre l'étalement urbain et la fragmentation.

Depuis des années, les acteurs territoriaux qui sont à l'origine des PNR, dont il faut rappeler qu'ils incluent au premier chef les communes, ont élaboré et révisé des chartes particulièrement vertueuses en matière de maîtrise raisonnée de l'urbanisation, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, pour protéger leur patrimoine.

Pour ce faire, et du fait de leur opposabilité aux documents d'urbanisme établis par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, mais aussi d'une jurisprudence constante du Conseil d'État confirmant qu'une charte peut établir des règles précises nécessaires pour atteindre les objectifs de protection, les signataires des chartes de PNR n'hésitent pas à entrer dans un niveau élevé de précision, à une échelle intercommunale mais aussi, dès lors que les enjeux le requièrent, à l'échelle communale, évidemment en concertation avec les élus locaux.

Le projet de loi ALUR confirme et généralise, et l'on ne peut que s'en féliciter, la notion de SCOT intégrateur, dans un objectif salubre de simplification de la hiérarchie des normes. Il rompt donc avec le rapport d'opposabilité directe entre la charte de PNR et un PLU ou une carte communale, dès lors qu'existe un SCOT.

Il est donc essentiel que le document d'orientation et d'objectif du SCOT transpose fidèlement, sans aucune perte en ligne, les dispositions précises des chartes de PNR établies à une échelle adaptée à la déclinaison dans les PLU et les cartes communales.

Il est bien question, dans cet amendement, des chartes de PNR dans leur composante urbanistique, à laquelle fait référence la notion de « dispositions pertinentes », puisque chacun sait que les chartes comportent également des dispositions destinées à être traduites dans d'autres documents en matière d'agriculture, de forêt, de tourisme, d'éducation au développement durable, et j'en passe...

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Fichet, pour présenter l'amendement n° 128 rectifiéquinquies.

M. Jean-Luc Fichet. Le projet de loi ALUR, et plus particulièrement son article 58, généralise la notion de SCOT « écran », ce qui rend inopposable les documents de planification environnementale « supra-SCOT », notamment les chartes de parcs régionaux. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que les chartes sont opposables aux PLU, sauf lorsqu'il existe un SCOT.

L'article que nous examinons est de nature à rendre inaudibles, et surtout inopposables, les préconisations des parcs contenues dans leurs chartes, alors même que ces documents comportent des précisions ayant une traduction directe dans le règlement et le zonage des PLU. Les chartes de parcs peuvent notamment fixer des dispositions et prescriptions encadrant la maîtrise quantitative et qualitative de l'urbanisme et des constructions. L'article 58, dans sa rédaction actuelle, réduirait considérablement la portée de ces chartes.

Le présent amendement tend donc à retranscrire dans le SCOT les dispositions et délimitations cartographiques pertinentes des chartes de parcs.

Mme la présidente. L'amendement n° 585 rectifié bis, présenté par MM. Requier, Alfonsi, Baylet, Chevènement, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Mézard, Plancade, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 33

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le troisième alinéa de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma de cohérence territoriale doit reprendre dans un chapitre individualisé du document d'objectifs les dispositions des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à l'échelle appropriée à leur application sur le territoire concerné. » ;

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements en discussion commune ?

M. Claude Bérít-Débat, rapporteur. Nous avons eu au sein de la commission des affaires économiques, vous vous en souvenez sans doute, un débat sur cette problématique. Un certain nombre d'intervenants de toutes sensibilités politiques, ont tenu les mêmes propos que vous.

Nous sommes convenus d'une rédaction susceptible de recueillir un consensus, y compris de la part des représentants des parcs, qui nous avaient également fait part de leurs préoccupations.

Deux problèmes se posaient, dont la transcription. « Transcrire », c'est tout simplement recopier, ce qui suppose d'imposer des préconisations à un EPCI ou à une commune en la plaçant dans une situation d'infériorité, ce qui n'était pas souhaitable. Nous avons donc opté pour un autre terme, « transposer », qui est moins fort.

En définitive, après de longs échanges entre groupes politiques, le dispositif qui nous a semblé le plus adapté et le plus intéressant est celui de l'amendement n° 53 rectifié, car il vise explicitement la transposition des dispositions pertinentes des chartes. Puisque nous sommes tous d'accord, je vous propose de soutenir la proposition la commission.

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement, ainsi que sur l'amendement n° 128 rectifié *quinquies* qui est identique et je suggère aux auteurs des amendements n°s 2 rectifié *ter* et 585 rectifié *bis* de retirer leurs amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Cécile Duflot, ministre. Ce sujet est également très complexe.

Les règles d'opposabilité respectives des chartes de parcs et des SCOT nous ont occupés pendant très longtemps. À cet égard, je rends hommage à M. le rapporteur et je remercie très sincèrement mes collaborateurs, car nos échanges nous ont permis de trouver une solution satisfaisante : comme l'a dit M. le rapporteur, elle respecte la hiérarchie des normes et n'intègre pas, dans les SCOT, un certain nombre de prescriptions des chartes qui n'ont pas vocation à y figurer – je pense, par exemple, au type de bois à utiliser, à la couleur des volets ou à la taille des haies.

C'est pourquoi les deux amendements identiques n°s 53 rectifié et 128 rectifié *quinquies* ont reçu un avis favorable du Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur Grosdidier, l'amendement n° 2 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. François Grosdidier. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 53 rectifié et 128 rectifié *quinquies*.

(Les amendements sont adoptés.)